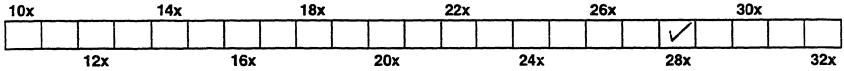
# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- <b>3</b>	
L			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
$\checkmark$	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1856.

## BILL.

Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la banque de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février 1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1854.

M. Holton.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la banque de Montréal.

A TTENDU que la banque de Montréal a demandé que son acte d'in- Préambule. corporation et les divers actes qui l'amendent, soient amendés et refondus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; - A ces causes, majesté, etc décrète ce qui suit.

I. Les actionnaires de la banque de Montréal, incorporés par l'acte corporation de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les qua- de la banque trième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "Acte continuée 4 et trième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "Acte 5 Vict., ch. 98. " pour renouveler la charte de la banque de Montréal et augmenter son "capital," et les héritiers, exécuteurs et ayants-cause respectifs de tels 10 actionnaires, seront et continueront d'être, pendant toute la durée du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de La Banque de Montréal; et comme tels pourront acquérir et posséder tels biens Immeubles. immobiliers, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille louis courant, qui pourront être nécessaires pour la due administration de leurs 15 affaires; et pourront de temps à autre vendre, aliéner et transporter la totalité ou aucune partie d'iceux, et en acquérir et posséder d'autres à leur place, pour le même objet; mais rien de contenu dans le présent Pas de nouvelacte ne sera interprété comme faisant de la banque une nouvelle corpo-le corporation. ration, ou affectant de quelque manière que ce soit aucun droit ou res-20 ponsabilité de la dite banque, on aucune action, poursuite ou procédure pendante au temps de la passation du présent acte.

II. Le capital de la banque sera du montant collectif autorisé par £1,500,000 de l'acte d'incorporation mentionné dans la section précédente, et les capital. divers actes autorisant une augmentation d'icelui, savoir un million cinq 25 cent mille louis courant; lequel capital sera divisé en trente mille actions de cinquante louis chacune: età l'égard de telles des dites Disposition actions qui ont été souscrites en vertu de l'acte passé dans la dix-pour contrain-huitième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender ment des ver-"la charte et augmenter le capital de la banque de Montréal" mais sements sous-30 n'ont pas encore été payées en entier, si le propriétaire de telles actions crits en vertu refuse ou néglige de payer quelque versement sur icelles à l'époque de 18 Vict ch. fixée, ou à être fixée par les directeurs, tel actionnaire encourra une for faiture, au profit de la banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions; et de plus, les directeurs pourront, Forfaiture, 35 sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention, vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction de toutes dépenses raisonnables, rapporterent une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et les forsaitures encourues sur le tout; et

40 le président ou caissier de la banque exécutera le transfert à l'acquéreur

Proviso. La forfaiture pourra ctre remise.

cace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions: pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement, ou sans condition toute forfaiture encourue par le non- 5 paiement des versements comme susdit.

Siége principal des affaires. Agences.

III. Le lieu principal des affaires de la banque sera dans la cité de Montréal; mais les directeurs pourront, de temps à autre, ouvrir et établir des branches ou agences de la banque à d'autres places dans cette province; et pour la gestion des affaires d'icelles, pourront nommer 10 soit des directeurs, gérants ou des agents locaux, ou les uns et les autres; et faire telles règles et réglements pour leur gouverne qui ne seront incompatibles avec aucune loi de cette province ni avec le présent Proviso quant acte, ni avec les réglements de la banque: pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera nommée directeur local, à moins qu'elle ne soit aussi, et 15 n'ait été durant les trois mois qui auront précédé immédiatement sa nomination, propriétaire et possesseur absolu, en son propre nom (et non en fidei-commis pour aucune personne ou objet, ou en fidei commis simplement), de pas moins de dix actions, payées en entier, du capital de la banque; et qu'elle ne soit aussi sujet né ou naturalisé de sa majesté. 20

aux directeurs locaux.

Election annuelle de neuf directeurs.

Période de service.

Président et

Vacances, comment remplies.

lification.

directeurs so. ront réelus.

Les directeurs

IV. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura neuf directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin, à laquelle assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ciaprès prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix pourront 25 servir comme tels pendant les douze mois suivants, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus; et à leur previce-président mière assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, 30 les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires; et si la dite vacance survenant parmi les dits neuf directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, ou à leur première assemblée qui suivra, la 35 rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux président ou viceprésident pour remplir la charge durant le reste de la dite période: Proviso: que pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire. en son propre nom (et non en fidei-commis pour aucune fin ou personne, ou enfidei commissimplement), au moins vingtactions entières payées du capi-40 tal de la dite banque, et être sujet né ou naturalisé de sa majesté, et être alors domicilié dans la cité de Montréal ou un rayon de Proviso : cinq neuf milles d'icelle : et pourvu aussi, que cinq des directeurs en charge, à l'époque de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors en suivant : et pourvu aussi, que les présents directeurs de- 45 actuels conti. meureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu immédiatement après la passation du présent acte.

V. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait tion, comment pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera 50 pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Défaut d'élecily sera rem dié.

VI. Les livres, correspondances et fonds de la banque seront en Les directeurs tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire non actionnain'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les respourront examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la banque. livres.

VII. A toutes les assemblées des directeurs pasmoins de trois d'entre Quorum des eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; Qui présidera et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président ou aux assemon l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi pro tem-blées.  $10\,$  pore, présidera ; et le président, vice-président, ou président pro tempore qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

VIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de faire et établir de Les directeurs 15 temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convena- feront des ré-ble des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas sujets à confir-d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et mation par les de les changer ou révoquer de temps à autre, mais aucun tel règlement actionnaires. n'aura force ou effet avant d'avoir été confirmé par les actionnaires; et 20 il sera donné un avis public d'au moins six semaines de l'intention des directeurs de soumettre aucun règlement aux actionnaires pour confirmation, dans lequel avis, cependant, il ne sea pas nécessaire de faire entrer le règlement proposé.

1X. Les directeurs pourront, par un règlement, approprier une somme Rémunération sur les fonds généraux de la banque, pour rénumérer le président et les des président directeurs de leurs services comme tels ; et le président et les directeurs. Ne seront pas pourront annuellement se partager cette somme, chaque année, de la concernée dans manière et suivant la règle qu'ils jugeront convenable. Nul directeur, d'autres ban-30 durant la durée de sa charge, n'agira comme banquier privé, ni comme ques. directeur, gérant ou officier d'une autre banque ou compagnie de banque, soit publique ou privée.

X. Les directeurs nommeront tels caissiers, gérants, agents, commis Les directeurs X. Les directeurs nommeront tels caissiers, gerants, agents, commissions des officiers et employés qu'ils croiront nécessaires pour conduire des officiers. les affaires de la corporation, et leur alloueront une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; pourvu toujours, que les di- Proviso : caurecteurs, avant de permettre à aucun tel officier, d'entrer dans les de-qui seront voirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction donnés. 40 des directeurs, de sa bonne et fidèle conduite; c'est à savoir: le caissier en chef, en une somme d'au moins cinq mille louis courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et serviteur, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement.

XI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-an- Paiement des nuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable ; dividendes. et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu Proviso: le 50 toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune pas diminué. manière le capital de la banque.

45

XII. Une assemblée générale des actionnaires de la banque se Assemblée tiendra à la banque dans la cité de Montréal, le premier lundi du mois générale annuelle. 55 de juin de chaque année, pour l'élection des directeurs, et pour tous les autres objets généraux et affaires de la banque; et à chacune des dites Etat des affai-

assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

**Assemblées** générales spéciales, comment convoquées.

Disposition pour le eas où il s'agirait de déplacer un

XIII. Une assemblée générale spéciale des actionnaires pourra en tout temps être convoquée par au moins cinq des directeurs, ou elle pourra en tout temps être convoquée par cinquante actionnaires au moins, qui seront 5 sous leurs propres noms propriétaires d'au moins mille actions, payées en entier, du capital de la banque, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou 10 plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause diracteur, etc. déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou vice-président dont on demanderait 15 la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Règles des votes.

XIV. A toute assemblée des actionnaires ils auront respectivement droit de voter, d'après la règle suivante, savoir :- Pour une action et pas plus de deux, un vote; pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque nombre de quatre actions audessus de dix, et n'excédant pas 25 trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quatorze votes pour soixante actions; et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et aucun actionnaire n'aura droit de donner 30 plus de vingt votes : et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou ses constituans, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque: pourvu toujours, qu'aucune action qu'on aura possédée pendant 35 devront avoir moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite certain temps, assemblée, soit en personne ou par procureur; et lorsque deux personnes Propriétaires ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre conjoints d'ac- elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de 40 la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en Personnes ne conséquence : et pourvu aussi, que nul actionnaire qui ne sera pas sviet votera s'il n'est né, ou sujet naturalisé de sa majesté, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, non- 45 obstant toute chose dans le présent acte, ou dans aucune loi ou usage à

Votation par procuration.

Les actions été possédées pendant un tions.

sujet britannique.

ce contraire.

Les officiers de la banque ne voteront pas.

XV. Nul caissier, gérant, agent, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet. 50

Les actions se-

XVI. Toute action du capital sera réputée et considérée etre un bien ront des biens meuble, et sera transférable comme tel ; et elle sera cessible et transfé-

rable à la banque d'après la formule de la cédule A annexée au présent meubles; comacte; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins ment elles sequ'il ne soit enregistré dans un livre que les directeurs garderont à cet bles. effet, et qu'il n'y soit accepté par la personne à laquelle le transfert sera 5 fait, ou son procureur légitime; ni jusqu'à ce que la personne ou les Les créances personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté de la banque devrout d'atoutes dettes actuellement dues par elles à la banque et dont le montant bord être pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucunes il y a) à elles payées. appartenant, à moins que ce ne soit du consentement des directeurs, et 10 nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; pourvu toujours que les directeurs Proviso : pourront de temps à autre rendre tout nombre donné d'actions transféra- un nombre bles, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans d'actions le royaume-uni de la même manière que les dites actions et dividendes, pourra être 15 respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, rendu payable dans le royaudans la cité de Montréal, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de me. temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nonimer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

XVII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action Transmissien dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la ban-d'actions par

queroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage décès, mariage etc., ou autre-ment que par tout moyen légitime ment que par autre qu'un transport fait suivant les dispositions de la section précédente, transfert régucette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite lier. 25 et signée par la personne réclamant la transmission ou son procureur légitime, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront, et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite Déclaration 30 et signée, devan 1 juge de la cour de record, ou devant le maire, le qui sera faite, prévot ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou attestée et apdevant un notaire public, ou devant un caissier, gérant, ou agent local de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée, sera déposée entre les mains du caissier, 35 commis de transferts ou de tout autre officier ou agent de la banque dans la cité de Montréal, ensemble avec tels documents ou extraits originaux, qui seront nécessaires pour établir les allégations essentielles de la déclaration, et sur ce, la personne réclamant et prouvant la transmission aura droit à faire inscrire son nom dans le registre des actionnaires à la 40 place du nom de l'actionnaire primitif de l'action qui lui aura été transmise; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un titre de transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit; et toute per-45 sonne fesant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction, jugée coupable de misdemeanor, et punie en consequence : pourvu tou- Proviso quant jours, que toute felle déclaration, qui sera faite et signée ailleurs que aux déclaradans les colonies britanniques, sera de plus authentiquee par le consul dehors des ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité possessions de 50 du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite; majesté.

55 chant la transmission réclamée ou l'identité du réclamant.

les directeurs, le caissier, commis des transferts, ou autre officier ou agent pourra exiger de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'autres preude quelques fait ou faits allégués dans toute telle déclaration, ou tou-

et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver La banque

Disposition spéciale en cas de transmission par mariage.

Des actions pourront étre possédées par une femme muriée, etc.

XVIII. Si la transmission d'une action du capital de la banque est en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration de la transmission se fera et sera signée par telle femme actionnaire et son mari; et ils pourront inclure en icelie, une déclaration à l'effet que l'action transmise est la seule propriété, et sous le seul contrôle de la 5 femme, qu'elle pourra recevoir et accorder des recus pour les dividendes et profits provenant d'icelle, et disposer et effectuer le transfert de l'action elle-même, sans le consentement ou l'autorisation de son mari; et telle déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que les dites parties jugent à propos de la révoquer par un 10 avis écrit à cet effet à la banque; et de plus, l'omission de l'énoncé dans toute telle déclaration que la femme qui la fait est dûment autorisée par son mari à la faire, n'aura pas l'effet de faire considérer la déclaration comme illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. 15

La hanque ne de voir aux fidéi-commis auxquels les remploi des deniers.

XIX. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun sera pas tenue fidéi-commis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel les actions de la banque pourraient être soumises, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de actions seront la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de 20 sujettes, ou au l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéi-commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au remploi 25 des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Ce qui constires légitimes de la banque.

XX. La banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes tuera les affai- terres ou tenements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder) ni aucuns 30 navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indrectement aucuns deniers sur la garantie, mortgage ou hypothèque d'aucune terre ou tenement; ni d'aucunce des actions du capital de la corporation, 35 ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effet négociables, et 40 en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter, prendre et conserver des mortgages et hypothèques sur des propriétés immobilières en cette province, et sur des navires et autres vaisseaux et sur des propriétés mobilières, pour la plus grande sûreté des dettes contractées en faveur 45 de la corporation dans le cours de ses opérations, nonobstant toute loi ou usage au contraire. Et pourvu, aussi, qu'aucune chose dans le présent acte contenue ne sera interprétée comme diminuant les droits le bénéfice de ou pouvoirs de la banque, en vertu de l'acte passé dans la session du 13 et 14 Vict., parlement de cette provice, tenue dans les treizième et quatorzième 50 années du règne de sa majesté, intitulé: " Acte pour conférer certains "droits aux banques à charte dans cette province, et pour déterminer ceux "qu'elles possèdent déjà dans certains cas."

Proviso: la banque pourra prendre des garanties additionnelles dans certains Cas. Proviso : la banque aura ch. 22.

XXI. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite Montant des corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quel- comptes en faque directeur ou officier, ou celui de l'association ou maison dont quelque veur des directeurs de la dite comparation for version de la dite comparation for version de la directeur de la dite comparation for version de la directeur de la dite corporation sera partie, n'excèdera pas à la sois un 5 vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

XXII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et La banque payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette pourra accor-province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à l'intérêt et re-10 la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres effets tenirl'escompt tions négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps etc. de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de Et exiger une change, ou autres effets négociables, ou papier, seront payables preuve limité dans cette province, à un endroit différent de celui auquel elles seront certains cas. 15 escomptées, la banque pourra aussi en sus de l'escompte faire une charge n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel biilet, lettre de change, ou autre obligation négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange, se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou 20 papier; et sur le protêt de tout billet, lettre de change ou autre effet Pourra charnégociable possédé par la banque, il sera loisible à la banque de ger les billets charger le montant de tel billet, lettre de change ou effet avec l'in-les comptes de térêt accru, et les dépenses encourues, sur le compte de ce dépôt à la dépôt des parbanque, de toute partie à icelui; nonobstant toute loi, statut ou coutume ties à iceux. à ce contraire. 25

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la Bons, étc, de dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice- la banque président, et contresignés par le caissier ou autre officier nommé par transferables, icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transféra-30 bles par endossement sur icenx, sous la signature des dites personnes, ct de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi 35 ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le prési- Et les lettres dent ou vice-président ou par le caissier ou autre officier nommé par de change non icelle à cet égard, contenant une promesse de paiement de deniers à commun. quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite banque, et seront 40 transférables ou négociables comme s'ils étaient émis par des particuliers

XXIV. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au por-Les billets de teur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu banques principal des affaires de la banque dans la cité de Montréal ou à au-bles au lieu 45 cune des branches, et seront payables à demande en espèces au lieu dont ils pord'où ils seront respectivement daté; une suspension du paiement à tent la date. demande, en espèces, à aucune telle place des billets de la dite corpora-pour 60 jours tion, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consé- aura l'effet de cutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, forfaire l'acte 50 l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les tion. priviléges accordés par icelui.

en leur qualité privée.

Montant total banque limi-

Et de ceux au-dessous d'un £1 chapas au dessous de 5 chelins.

XXV. Le montant entier des billets et lettres de change de la dite des billets de banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé: et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débentures ou autres obligations, calculés au pair, émis ou garantis par le gouver- 5 nement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse, et sur les billets et lettres de change en circulation en une seule fois, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets ou lettres de change Il n'y en aura au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun; mais nul billet ou lettre d'échange au-dessous de la valeur nominale de cinq che- 10 lins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Montant total banque limité.

Pénalité imposée aux directenrs en cas d'excedant.

Proviso: les directeurs en doppant un certain avis dans certain temps pourrout se libérer des obligations comme actionnaire.

XXVI. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra de l'actif de la en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passa- 15 tion du présent acte et dans le cas d'excédant, la banque forfaira le présent acte d'incorporation avec tons les priviléges accordés par icelui; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les créanciers de la banque ; et une 20 action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, ou administrateurs ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant : pourvu toujours, que tout directeur présent au 25 temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation ou tout directeur alors absent, qui dans deux jours après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera 30 lité; mais non dans les huit jours suivants dans deux Gazettes au moirs publiées dans la cité de Montréal pourra de cette manière et pas autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire : et pourvu toujours, que 35 telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

**Obligations** des action naires limitées.

Proviso.

XXVII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables 40 du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux sois celui du capital posséde par eux, savoir: l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements 45 additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés dans le présent acte.

La banque gations accrues avant 4, 5 Vict., ch.

XXVIII. La banque est par le présent acte déclarée responsable de aura les obli- toutes les dettes et obligations des diverses corporations et association mentionnées dans la trentième section de l'acte d'incorporation mention, 50 née dans la première section de l'acte, et elle est aussi autorisée, en son propre nom de corporation à recouvrer et posséder, comme les siennes propres, toutes les propriétés mobilières et immobilières des dites corporation et association et de toutes les dettes restant dues par icelle respectivement; les dites corporations et association étant par le présent acte déclarées avoir été et être respectivement fondues dans la corporation par le dit acte d'incorporation et par le présent acte constituée.

XXIX. Dans les trois premières semaines de chaque mois, les directeurs Des états feront et publieront dans le "Canada Gazette," et s'ils en sont requis mensuels setransmettront au gouverneur des états de l'actif et du passif de la corpo-ration, le dernier jour de mon précédent suivant le cédale Paranée. ration, le dernier jour de mon précédent suivant la cédule B annexée à ses présentes; et si en aucun temps ils en sont requis par le gouverneur 10 ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, Legouverneur lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information sur des informal'état et les opérations de la corporation, et des diverses branches et tions ultérieubureaux d'escompte que le dit gouverneur pourra raisonnablement ju- ren 51 ger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan mensuel qui Proviso. sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi, 20 que les directeurs ne seront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la

XXX. Il ne sera pas loisible à la banque d'avancer ou de prêter en La banque ne 25 aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou prêtera pas au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers aucun pouvoir ou effets: et si aucun telle avance ou prêt est fait, la dite corporation etranger. sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, priviléges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobs-30 tant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

banque.

XXXI. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer Un dixième et de garder placé en tout temps en débentures de cette province paya- du capital bles en icelle, ou en débentures du fonds de l'emprunt consolidé des placé en démunicipalités, un divième de tout le montant payé du conital de la little placé en démunicipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite bentures pro-35 banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites vinciales. débentures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la <sub>Pénalité pour</sub> charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

XXXII. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront Avis publics. donnés par avertissement dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés dans la cité de Montréal et dans la Gazette du Canada.

XXXIII. Sur plainte faite sous le serment d'une personne digne de Des recherfoi, exposant qu'il y a juste cause de seupconner que quelque personne ches seronts 45 est ou s'est trouvée concernée dans l'acte de faire ou de contrefaire des faites pour billets contrefaite billets de banque ou des lettres de change de la banque, tout magistrat ou matériaux pourra, par warrant sous son seing, faire faire des recherches dans la pour contremaison, chambre, l'atelier, le hangar ou autres bâtiments, cour, jardin faire. ou autre endroit où telle personne sera soupçonnée de l'acte de faire ou 50 de contrefaire; et tous tels billets de banque et lettres de change contresaits et toutes les teintures, estampes, presses, outils, instruments et maté-

riaux employés, ou apparemment adaptés à l'acte de faire et contrefaire les billets de banque ou lettres de change, ou qui y seront trouvés, seront immédiatement transportés devant ce magistrat, ou tout autre magistrat, lequel les fera mettre en sûreté et les produira lors de toute poursuite relativement à iceux dans une cour de justice, et iceux, après 5 avoir été ainsi produits en témoignage seront mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé, à la discrétion de la cour.

Citation.

Les noms des регвопрев autorisées à lets de banque pourront etre imprimés au moyen d'un les billets seront valides, etc.

XXXIV. Et attendu qu'il peut être jugée expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la 10 banque, soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement: et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets, à ces causes qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la 15 banque de Montréal, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes signer les bil. chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions 20 mécanisme, et comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts; et seront et pourront être désignés comme billets ou lettres 25 de change, dans tous indictements et autres procédures criminelles que ce soit nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Acte public. Titre, etc.

XXXV. Le présent acte sera un acte public, et sera appelé: La charte de la banque de Montréal;" et l'acte d'interprétation sera applicable au dit acte.

30

Actes incomgés.

XXXVI. L'acte d'incorporation mentionné dans la première section ratibles abro- du présent acte, et les divers actes subséquemment passés en amendement, ou en addition à icelui, en autant qu'ils sont incompatibles ou contraires au présent acte, sont par le présent acte abrogés.

Durée du pré sent acte.

XXXVII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier 35 jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

#### CEDULE A

## Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous.) cède et transporte par le présent au dit actions (sur chacune desquelles il a été payé louis chelins courant, se montant à la somme de louis chelins) du capital de la banque de Montréal sujet aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque, ce jour de dans l'année mil huit cent

## (Signatures.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de actions du capital de la banque de Montréal, à moi (ou à nous) transportées comme susdit; A la banque, ce jour de ; mil huit cent

(Signatures.)

#### CEDULE B

### Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Montréal durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18.

#### PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt£  Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt£  Lettres et billets en circulation portant intérêt£  Balances dues aux autres banques£  Deniers déposés, ne portant pas intérêt£  Deniers déposés portant intérêt£			
Total en moyenne du passif£			
ACTIF.			
Espèces et lingots			
Total de l'actif£			